



Ministère de
l'Éducation

La diversité dans les écoles de la Colombie-Britannique

Document-cadre

Données de catalogage avant publication de la Bibliothèque et Archives Canada

Vedette principale au titre:

La diversité dans les écoles de la Colombie-Britannique : Document-cadre

Également offert sur Internet.

ISBN 0-7726-5428-X

1. Éducation interculturelle – Colombie-Britannique. 2. Minorités – Éducation – Colombie-Britannique. 3. Éducation – Politique gouvernementale – Colombie-Britannique. I. British Columbia. Ministry of Education. Standards Dept.

LC1099.5.C3B7414 2005 370.117'09711 C20059601957

La diversité dans les écoles de la Colombie-Britannique

Document-cadre



Mise à jour – Novembre 2008

Ce document peut être photocopié.

Il peut également être imprimé à partir du site du ministère de l'Éducation,
sous le titre *Safe, Caring and Orderly Schools*, dont voici l'adresse :

www.bced.gov.bc.ca/sco/

Remerciements

Le ministère de l'Éducation tient à remercier tous ceux qui ont collaboré à la rédaction de
La diversité dans les écoles de la Colombie-Britannique : Document-cadre.

Table des matières

Introduction	3
Raison d'être	4
Objet	5
Contenu et organisation	6
 Section un :	
<i>Présente les concepts essentiels et les objectifs de la diversité ainsi que les lois phares pertinentes.</i>	
La diversité dans les écoles de la Colombie-Britannique	7
Respect de la diversité	7
Concepts connexes	8
<i>Le multiculturalisme</i>	9
<i>Les droits de la personne</i>	11
<i>L'équité en matière d'emploi</i>	12
<i>La justice sociale</i>	13
 Section deux :	
<i>Décrit les politiques, stratégies et initiatives provinciales qui ont trait à la diversité dans les écoles.</i>	
Politiques, stratégies et initiatives provinciales	15
But du système scolaire de la Colombie-Britannique	15
Attributs du diplômé de la Colombie-Britannique	15
<i>Développement intellectuel</i>	15
<i>Développement sur les plans social et humain</i>	16
<i>Choix de carrière</i>	16
Responsabilité sociale dans les écoles de la Colombie-Britannique	17
<i>Les normes de performance de la Colombie-Britannique :</i>	
<i>Responsabilité sociale – Document-cadre</i>	17
Le programme scolaire provincial	18
Ressources d'apprentissage	20
Enseignement des langues	21
Éducation spécialisée	22
La BC Safe Schools Strategy (Stratégie de la Colombie-Britannique concernant la sécurité dans les écoles) – Des écoles sûres où règnent la bienveillance et la discipline	22

Section trois : *Aborde les conséquences pour le système scolaire et les questions permettant d'entamer la discussion et de guider les mesures destinées à soutenir la diversité.*

Conséquences pour les écoles et les conseils scolaires	25
Questions permettant d'établir un bilan	25
<i>Politiques et procédures</i>	25
<i>Pratiques de l'école / pratiques pédagogiques</i>	26
<i>Perfectionnement en cours d'emploi</i>	27
<i>Pratiques de fonctionnement</i>	28

Section quatre : *Permet au lecteur de consulter des extraits de lois pertinentes.*

Lois phares	29
Table des matières	29
1. La <i>Loi constitutionnelle</i>	30
a) La <i>Charte canadienne des droits et libertés</i>	30
b) Les <i>Droits des peuples autochtones du Canada</i>	32
2. La <i>Multiculturalism Act</i>	33
3. Le <i>BC Human Rights Code</i>	34
4. La <i>Loi sur l'équité en matière d'emploi</i>	35
5. La <i>Loi sur les langues officielles</i>	36
6. La <i>School Act</i> (Loi scolaire de la Colombie-Britannique), le <i>Statement of Education Policy Order</i> (Arrêté ministériel sur l'énoncé de politique), le <i>School Regulation</i> (Règlement scolaire) . . .	37
7. Le <i>Provincial Standards for Codes of Conduct Order</i> (Arrêté ministériel sur les normes provinciales relatives aux codes de conduite)	44

Introduction

La Colombie-Britannique s'est fermement engagée à reconnaître et à respecter la diversité de sa population. Cette diversité est une des principales caractéristiques de notre société et, par le fait même, de notre population scolaire.

Malgré la diversité qui les distingue, tous ces jeunes ont des besoins semblables en matière d'éducation. Tous doivent apprendre à subvenir un jour à leurs besoins, à contribuer à la vie de leurs collectivités, à comprendre le monde dans lequel ils vivent, à tirer pleinement parti des avantages offerts par la société canadienne et, en bout de ligne, à éduquer à leur tour une autre génération de citoyens.

Nous avons établi des attentes élevées pour nos écoles. De fait, nous leur avons confié non seulement un programme d'enseignement mais aussi un programme social ambitieux, qui s'inscrit dans la recherche commune de différents moyens visant à soutenir notre structure sociale. Dans le sens le plus large, nous comptons depuis longtemps sur les écoles pour tenir le rôle de gardiennes des valeurs civiques et démocratiques et d'institutions pouvant assurer auprès des jeunes le maintien et la transmission de notre culture et de nos valeurs sociétales.

Aujourd'hui, nous nous tournons vers l'école pour qu'elle nous aide à enchâsser les droits linguistiques, à préserver notre patrimoine multiculturel et à promouvoir l'égalité et la justice sociales grâce à la reconnaissance des différences entre les individus.

Ces passages sont extraits du document
*The Report of the Royal Commission on Education,
A Legacy for Learners, 1988*

Au fil des ans, la Colombie-Britannique a manifesté de façon croissante son engagement à instaurer au sein du système scolaire des pratiques pédagogiques et de fonctionnement qui valorisent la diversité et favorisent le respect des droits de la personne.

La participation de nombreuses personnes à l'élaboration de ce document témoigne de l'ampleur de l'intérêt suscité par la question et de l'engagement de celles-ci à honorer la diversité et à promouvoir les droits de la personne en Colombie-Britannique. Pour la réalisation de son travail sur la diversité et le multiculturalisme durant les années 1990, le ministère de l'Éducation a eu recours, comme groupe de référence, au Consortium on Diversity Education (CODE) dont les membres représentent un large éventail de partenaires en éducation.

*Celebrating the Mosaic:
A Handbook and Guide to
Resources for Diversity Education*

Consortium on Diversity in
Education (CODE), March 2000

Le manuel *Celebrating the Mosaic*, préparé par le Consortium (CODE), énonce ce qui suit :

Les éducateurs reconnaissent de plus en plus que les caractéristiques propres à la race, à l'appartenance ethnoculturelle, au sexe, à l'orientation sexuelle, ainsi qu'aux aptitudes mentales et physiques — bref, les caractéristiques constitutives de l'identité d'une personne — ont un effet sur l'accès à l'éducation et sur la réussite scolaire.

C'est le plus souvent à cause de ces caractéristiques qu'une personne risque de devenir la cible d'actes de discrimination, de harcèlement et de violence...

L'élaboration d'une politique et de programmes visant à favoriser l'acceptation et la compréhension de ces caractéristiques jette les fondements d'une culture scolaire positive et respectueuse qui valorise aussi la diversité sur d'autres plans tels que le milieu économique ou social, la langue, la religion ou l'âge.

Raison d'être

« On entend souvent dire que les enfants représentent notre avenir – et c'est bien vrai! Chacun, à sa façon, détient une parcelle de la destinée du monde de demain. Ce sont les enfants d'aujourd'hui qui contribueront à déterminer les valeurs et les traditions que nous perpétuerons, les idées et les connaissances que nous diffuserons et, en bout de ligne, ce que nous représenterons en tant que société et province. »

The Report of the Royal Commission on Education, A Legacy for Learners (1988)

Aux termes de la *School Act* (Loi scolaire), le but du système scolaire de la Colombie-Britannique est de permettre à tous les apprenants de s'épanouir pleinement et d'acquérir les connaissances, les habiletés et les attitudes dont ils auront besoin pour fournir un apport réel à une société saine, démocratique et multiculturelle ainsi qu'à une économie florissante et durable.

Pour atteindre cet objectif, le système scolaire doit faire en sorte que les différences qui existent entre les apprenants n'empêchent nullement ces derniers de participer à la vie de l'école, d'atteindre les résultats d'apprentissage prescrits dans le programme d'études ou d'acquérir les capacités qui leur permettront de devenir membres à part entière de la société.

On s'attend à ce que le système scolaire s'emploie à promouvoir les valeurs énoncées dans la *Loi constitutionnelle*, la *Charte canadienne des droits et libertés*, la *Loi sur les langues officielles*, la *Multiculturalism Act* (Loi sur le multiculturalisme), le *BC Human Rights Code* (Code des droits de la personne en Colombie-Britannique), la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* et la *School Act*, et qu'il respecte les droits de tous, conformément à la loi.

Par conséquent, le système scolaire s'efforce d'établir et de maintenir les conditions susceptibles de favoriser la réussite de tous les élèves et de promouvoir un traitement juste et équitable pour tous. Parmi ces conditions, on compte les suivantes :

Pour mener à bien leur apprentissage, il faut que les élèves se sentent en sécurité et acceptés. De même, les membres du personnel d'une école ont le droit de s'attendre à exercer leurs responsabilités professionnelles dans un milieu sûr et bienveillant.

- pour tous les élèves, des chances égales d'accéder et de participer à une éducation de qualité;
- des cultures scolaires qui valorisent la diversité et qui répondent aux besoins sociaux et culturels des différentes collectivités qu'elles sont appelées à servir;
- des cultures scolaires qui encouragent la compréhension à l'égard d'autrui et le respect pour tous;
- des milieux d'apprentissage et de travail qui sont accueillants, sûrs et exempts de violence, de harcèlement et de discrimination;
- des processus décisionnels qui permettent à tous les membres du milieu scolaire d'avoir voix au chapitre;

« L'école, qui est un des remparts de la démocratie, a, dans ses pratiques pédagogiques et de fonctionnement, une responsabilité particulière, puisqu'elle doit faire en sorte de ne pas perpétuer les stéréotypes traditionnels ni les inégalités qu'ils engendrent. »

The Report of the Royal Commission on Education, A Legacy for Learners (1988)

Le système d'éducation a à la fois la responsabilité et l'occasion de mettre en pratique ce qu'il enseigne.

« Les craintes relatives à la responsabilité légale sont de puissants éléments sous-jacents à l'élaboration de politiques. Ces dernières fournissent, à l'intérieur de paramètres juridiques, un cadre qui régit la conduite des membres du personnel; elles constituent la preuve qu'on a bien pesé les intérêts opposés pour aboutir à une solution équilibrée; elles énoncent clairement les choix. Il est rare qu'elles constituent en elles-mêmes un moyen de protection absolu face à la responsabilité légale, mais elles représentent souvent une première étape importante lorsqu'il s'agit de protéger le district contre une telle responsabilité. »

Judith A. Clark

Keeping Schools Safe: A Practical Guide for Principals and Vice-Principals, Part II: A Legal Framework, juin 1999

- des politiques et des pratiques qui favorisent un traitement juste et équitable pour tous.

Le système scolaire de la Colombie-Britannique fait sans cesse des progrès en ce qui a trait à la prise en compte de la diversité.

Le programme d'études respecte la diversité qui existe au sein des familles, des collectivités, de la province, du pays et du monde entier. Étant donné que la maîtrise d'une des deux langues officielles de notre pays est le pivot de la réussite scolaire et sociale, la Colombie-Britannique offre des services d'appoint aux élèves dont la langue maternelle est autre que l'anglais.

Le ministère de l'Éducation élabore actuellement, en collaboration avec les écoles, des stratégies visant à promouvoir la compréhension mutuelle et un respect accru des différences culturelles, et à prendre des mesures concrètes pour lutter contre le racisme.

Les écoles prennent davantage de dispositions concernant l'intégration des élèves ayant des besoins particuliers. Le gouvernement s'est aussi engagé à améliorer le taux de réussite des élèves autochtones, en s'attaquant à l'écart qui existe entre ces derniers et les élèves non autochtones.

De nos jours, le système scolaire fait davantage preuve d'humanité à l'égard des élèves gays, lesbiennes ou transgenre; des mécanismes sont déjà en place pour leur permettre de s'intégrer aux milieux scolaires et d'y être traités équitablement. Par ailleurs, une recherche actuellement en cours a pour objet d'examiner des moyens visant à assurer que le milieu socioéconomique ne constitue pas un obstacle à l'obtention d'une éducation de qualité et à la réussite scolaire.

Le fait d'avoir à répondre aux besoins d'une population de plus en plus hétérogène représente un défi continu pour le système scolaire. Ce dernier a une responsabilité et une occasion uniques de relever ce défi, en enseignant la compréhension à l'égard d'autrui et le respect pour tous et en donnant l'exemple de telles attitudes dans la pratique.

Objet

Ce document est un ouvrage conceptuel qui a pour objet :

- d'aider le système scolaire à s'acquitter de ses obligations en vertu des lois suivantes : la *Loi constitutionnelle*, la *Charte canadienne des droits et libertés*, le *BC Human Rights Code*, la *Multiculturalism Act*, la *Loi sur les langues officielles*, la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* et la *School Act*;
- d'aider le système scolaire à poursuivre ses efforts actuels en vue de créer et de préserver des milieux d'apprentissage et de travail adaptés aux divers besoins sociaux et culturels des collectivités qu'il a la tâche de servir.

Ce document-cadre présente des concepts clés en faisant référence à des lois phares; il met en lumière leurs principales répercussions sur les politiques, les stratégies et les initiatives élaborées au sein du système scolaire, en vue d'atteindre les objectifs suivants :

- respecter la diversité et promouvoir les droits de la personne;
- prévenir le harcèlement, la discrimination et la violence;
- intervenir immédiatement face à des incidents de harcèlement et d'intimidation ou à des incidents violents.

Il est conçu de manière à faciliter :

- la révision de politiques et de pratiques existantes, afin de s'assurer qu'elles sont conformes à la loi;
- l'amélioration de politiques et de pratiques existantes, afin de s'assurer qu'elles tiennent compte de la diversité;
- l'élaboration ou la mise en œuvre de politiques et de pratiques visant à répondre directement aux besoins variés des populations que le système scolaire est appelé à servir.

Contenu et organisation

La diversité dans les écoles de la Colombie-Britannique : Document-cadre comprend les quatre sections suivantes :

La Section un, ***La diversité dans les écoles de la Colombie-Britannique***, présente les concepts clés relatifs à la diversité – multiculturalisme, droits de la personne, équité en matière d'emploi, et justice sociale. Elle décrit à grands traits les objectifs liés à chaque concept et fait état de lois phares pertinentes.

La Section deux, ***Politiques, stratégies et initiatives provinciales***, décrit les politiques, les stratégies et les initiatives qui ont été mises en place à l'échelle provinciale pour gérer la diversité au sein du système scolaire.

La Section trois, ***Conséquences pour les écoles et les conseils scolaires***, présente un questionnaire dont l'objet est de faciliter la discussion et d'inciter à l'élaboration d'actions pouvant permettre d'améliorer sans cesse les politiques, les procédures et les pratiques qui fournissent un appui à la diversité.

La Section quatre, ***Lois phares***, permet au lecteur de consulter rapidement des extraits de lois qui se rapportent aux concepts présentés dans ce document.

Section un : La diversité dans les écoles de la Colombie-Britannique

Respect de la diversité

*Framework for Diversity,
Multiculturalism BC, août 2000
Adaptation autorisée*

La **diversité** est un concept global qui se fonde sur la notion de la participation équitable et sur une appréciation des contributions de tous. Ce concept englobe à la fois l'idée de notre individualité et notre sentiment d'appartenance ou notre besoin d'identification à un ou à des groupes.

La diversité se rapporte aux particularités qui nous différencient les uns des autres. Certaines différences sont visibles (p. ex. race, origine ethnique, sexe, âge, aptitudes), tandis que d'autres le sont moins (culture, ascendance, langue parlée, croyances religieuses, orientation sexuelle, milieu socioéconomique).

Le respect de la diversité repose sur le principe voulant que la reconnaissance et l'utilisation constructive des différences aient pour effet d'améliorer la qualité de nos milieux d'apprentissage et de travail.

Le respect de la diversité s'appuie, entre autres, sur les objectifs suivants :

- prendre en compte les divers comportements, croyances, coutumes, pratiques et langues, ainsi que les différences d'ordre physique qui existent entre des individus et des groupes culturels;
- favoriser la compréhension et le respect mutuels, ainsi que l'acceptation et l'inclusion sociale, de façon que les milieux scolaires et la société tout entière deviennent plus équitables pour tous.

Bien que la diversité ne fasse l'objet d'aucune loi particulière, la société a des raisons de la respecter et de promouvoir les droits de la personne; ces raisons sont d'ordre moral, juridique et financier, et elles sont aussi liées à la gestion des ressources humaines.

Les raisons d'ordre moral et juridique font écho aux principes fondamentaux contenus dans les lois suivantes :

- La *Charte canadienne des droits et libertés* (1982) et la *BC Multiculturalism Act* (1993) établissent la reconnaissance et la valorisation de la diversité.
- La *Charte canadienne des droits et libertés* (1982) et le *BC Human Rights Code* (1997) s'engagent à sauvegarder la dignité humaine et le droit de chacun d'être protégé de tout préjudice.
- Le *BC Human Rights Code* (1997) et la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* (1996) ont pour objet d'assurer un traitement juste et équitable pour tous.

Embrasser la diversité constitue un des aspects importants de la vie et de l'apprentissage.

La diversité a pour objet, tout d'abord, de reconnaître et, en bout de ligne, d'apprécier la différence pour ce qu'elle est : une ressource et une réalité de la vie quotidienne.

Concepts connexes

La diversité est un concept global qu'étayent les concepts énumérés ci-dessous :

- le multiculturalisme
- les droits de la personne
- l'équité en matière d'emploi
- la justice sociale

Ces concepts reposent sur d'importants **principes** et englobent des **buts ou des objectifs** communs à tous, qui permettent de comprendre et d'aborder la question de la diversité.

Parmi les **principes qui sont communs** à tous les concepts précités, on compte l'égalité pour tous, le traitement juste, la non-discrimination, l'inclusion sociale et l'égalité d'accès.

Les **buts ou les objectifs communs** comprennent, entre autres, la participation pleine et entière, l'élimination des obstacles à la participation de chacun, le traitement juste et équitable, et la modification des attitudes personnelles et institutionnelles.

Vous trouverez dans les pages suivantes de brèves descriptions de quelques principes importants sur lesquels s'appuient le multiculturalisme, les droits de la personne, l'équité en matière d'emploi et la justice sociale. Ces descriptions sont également accompagnées de renvois à des lois phares.

Lois phares

La Section quatre contient des extraits plus détaillés des lois pertinentes. Vous pouvez vous reporter à cette section si vous désirez mieux les connaître.

Le multiculturalisme favorise la compréhension et le respect mutuels, ainsi que l'acceptation et l'inclusion sociale, de façon que la société devienne plus équitable pour tous.

Le **multiculturalisme** reconnaît et valorise la diversité ethnoculturelle qui caractérise notre société. Il se traduit par la reconnaissance et la valorisation des divers patrimoines ethniques qui enrichissent notre société et par l'appréciation et l'intégration des diverses philosophies relatives aux milieux d'apprentissage et de travail.

À titre de premiers habitants du Canada, les peuples autochtones accordent à leur culture une définition qui diffère de la définition plus vaste donnée à la mosaïque culturelle de notre pays, dans le cadre du multiculturalisme.

Dans ces deux cas cependant on retrouve, entre autres choses, les buts ou les objectifs suivants :

- favoriser la compréhension réciproque entre les groupes culturels, de façon qu'ils s'ouvrent à la différence et en viennent à la respecter;
- éliminer le racisme — prendre des dispositions visant à contrer les effets du racisme implanté dans la tradition, dans les institutions et dans les mentalités :
 - en s'employant à sensibiliser les gens au racisme,
 - en éduquant le public sur la façon de lutter contre le racisme,
 - en élaborant des politiques et des stratégies qui établissent les fondements d'une action concrète contre le racisme;
- supprimer les obstacles liés aux attitudes personnelles et institutionnelles, qui empêchent une participation pleine et équitable de tous dans les secteurs de l'emploi, de l'éducation et des services communautaires :
 - *obstacles liés aux attitudes institutionnelles* : il s'agit, entre autres, de politiques et de pratiques qui, délibérément ou non, ont pour effet d'exclure des individus et des groupes, de limiter leur participation et d'instituer une discrimination à leur égard,
 - *obstacles liés aux attitudes personnelles* : il s'agit d'attitudes qui favorisent la création d'un milieu au sein duquel les préjugés, les suppositions et le parti pris peuvent régir les comportements;
- établir des services tenant compte des différences culturelles, de façon qu'ils puissent répondre aux besoins changeants des collectivités qui forment leurs clientèles, au lieu de s'attendre à ce que les clients et les consommateurs s'adaptent à leur façon de faire.

La Constitution canadienne reconnaît les droits des peuples autochtones du Canada (qui comprennent des bandes indiennes, des Inuits et des Métis) afin de protéger leur culture, leurs coutumes, leurs traditions et leurs langues.

Lois phares

- La *Multiculturalism Act* (C.-B., 1993) a pour objet de reconnaître la diversité culturelle de notre société et d'en promouvoir le respect.
- Elle vise à favoriser la création d'une société qui supprimerait les obstacles à la pleine participation de tous les citoyens à la vie sociale, culturelle et politique de leurs collectivités.
- La Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, qui comprend la *Charte canadienne des droits et libertés*, est liée à la *Multiculturalism Act*. L'article 27 mentionne, en effet, « le maintien et la valorisation du patrimoine multiculturel des Canadiens ».

Outre ces lois phares qui se rapportent au **multiculturalisme**, il existe des lois qui traitent expressément des droits des **peuples autochtones**.

Lois phares

- La Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* contient la *Charte canadienne des droits et libertés*. L'article 25 de la *Charte* stipule clairement que les droits garantis par cette dernière ne doivent pas porter atteinte aux droits déjà acquis des peuples autochtones.
- La Partie II de la *Loi constitutionnelle de 1982* s'intitule *Droits des peuples autochtones du Canada*. Le paragraphe 35 (1) stipule que « les droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés ». En vertu du paragraphe 35 (4), « ces droits sont garantis également aux personnes des deux sexes ».

« C'est au conseil scolaire qu'il incombe, en fin de compte, de protéger le droit de chaque enfant et de chaque jeune d'être traité avec la dignité et le respect dus à toute personne humaine. »

Fair Schools: Respect, Listening, Advocacy, Participation, Inclusion
The Office of the Ombudsman
Public Report No. 35, mai 1995

Les **droits de la personne** désignent des dispositions en vertu desquelles tout être humain a le droit de vivre, de travailler et d'apprendre dans un milieu exempt de harcèlement, de discrimination et de motifs de peur.

Les droits de la personne mettent l'accent sur les droits de chacun, sur les responsabilités des employeurs et des fournisseurs de services ainsi que sur la nécessité d'adopter des mesures préventives.

Les objectifs de la politique relative aux droits de la personne sont généralement axés sur la prévention et sur des mesures correctives; ils reposent sur le principe voulant que les violations des droits de la personne portent préjudice aussi bien à l'institution et à la collectivité concernées qu'aux individus directement touchés.

Parmi les buts ou les objectifs des droits de la personne, on compte les suivants :

- prévenir la discrimination;
- remédier à des pratiques systématiques entraînant le traitement inégalitaire de certains groupes;
- redresser des situations de discrimination contre des personnes;
- apporter, grâce à un processus équitable, une solution efficace et rapide à des incidents ou à des situations qui constituent une menace pour les droits de la personne.

Lois phares

Les obligations juridiques en matière de droits de la personne sont régies par le *Human Rights Code* (C.-B., 1969, 1973, 1984, 1997) et par la *Loi canadienne sur les droits de la personne* (1976-1977, 1985). Il existe également un lien entre les droits de la personne et la *Charte canadienne des droits et libertés*, puisque cette dernière garantit des droits fondamentaux à tout citoyen.

Le BC Human Rights Code énonce 13 motifs en vertu desquels tout citoyen a droit à la protection de la loi.

Chacun est protégé contre toute discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance, le lieu d'origine, les croyances politiques, la religion, l'état civil, une déficience physique ou mentale, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge (s'applique aux personnes de 19 à 64 ans) et une condamnation devant un tribunal ou une déclaration sommaire de culpabilité (sans rapport avec la situation).

L'article 2 de la *School Act* garantit à toute personne d'âge scolaire, qui habite dans un district scolaire, le droit de s'inscrire à un programme d'éducation offert par un conseil scolaire de ce district.

Assurer l'équité en matière d'emploi ne signifie pas uniquement traiter les gens de la même façon.

L'équité en matière d'emploi est un concept qui a trait à des méthodes d'emploi justes. Elle comprend des stratégies qui visent à créer une main-d'œuvre représentative, à tous les échelons, de la population diversifiée qu'elle sera appelée à servir.

L'équité en matière d'emploi ne concerne pas uniquement les pratiques de recrutement et d'embauche; elle comporte l'obligation d'examiner les pratiques liées au maintien et à la promotion des effectifs, et d'assurer des chances égales d'accès à des postes de la hiérarchie organisationnelle. Elle a pour objectif d'instaurer l'égalité en milieu de travail, de façon que personne ne soit exclu d'un emploi ou d'un régime d'avantages sociaux pour des motifs autres qu'une compétence inadéquate.

Parmi les buts ou les objectifs de l'équité en matière d'emploi, on compte les suivants :

- créer un milieu de travail inclusif qui offre des chances justes et égales d'accès à tous les employés;
- établir un milieu de travail qui accepte divers points de vue, expériences et façons de travailler;
- corriger des conditions désavantageuses sur le plan de l'emploi pour les femmes, les Autochtones, les handicapés et les membres d'autres minorités visibles ou non;
- remédier aux effets de mesures discriminatoires passées, en adoptant des politiques et des pratiques constructives et en prenant des mesures raisonnables d'adaptation.

Lois phares

L'équité en matière d'emploi fait l'objet d'une loi fédérale; au provincial, elle est régie par une loi relative aux normes d'emploi et par le *BC Human Rights Code*.

La *Loi sur l'équité en matière d'emploi* (1995) a été adoptée afin d'instituer l'égalité au sein des milieux de travail et de corriger les situations désavantageuses sur le plan de l'emploi pour certaines catégories de personnes.

La loi fédérale et la politique provinciale visent essentiellement à protéger les quatre catégories de personnes suivantes : les femmes, les Autochtones, les minorités visibles et les handicapés. Certains organismes reconnaissent que d'autres catégories de personnes subissent aussi de graves désavantages, et ils les mentionnent dans leurs énoncés de politiques relatifs à l'égalité d'accès à l'emploi.

Les enseignants ne sont pas uniquement des éducateurs; ils sont aussi des employés d'un conseil scolaire local ou d'une autorité scolaire indépendante, et à ce titre, ils sont assujettis à diverses lois, dont la *Teaching Profession Act* (Loi sur la profession enseignante), la *School Act*, la *Independent School Act* (Loi sur les écoles indépendantes), ainsi qu'à des conventions collectives.

« Le principe d'inclusion sociale auquel adhèrent les écoles de la Colombie-Britannique appuie la politique voulant que tous les élèves jouissent de l'égalité d'accès à l'apprentissage et aient la chance de poursuivre leurs buts dans tous les aspects de leur éducation. »

Special Education Policy Framework

Special Education Services: A Manual of Policies, Procedures and Guidelines (2002), p. A2

« Il est essentiel d'encourager les enfants et les jeunes à exprimer leurs inquiétudes au moyen d'une démarche efficace et constructive. »

Fair Schools: Respect, Listening, Advocacy, Participation, Inclusion

The Office of the Ombudsman
Public Report No. 35, mai 1995

« De fait, notre plus grand défi consiste maintenant à trouver des façons constructives d'amener les élèves à assumer en collaboration avec d'autres le rôle de protagonistes du changement au sein de l'école et de la société. »

Darren E. Lund

Nurturing Democracy in the Schools: Engaging Youth in Social Justice Activism

La **justice sociale** est une théorie qui transcende la protection des droits. Elle préconise la participation pleine et entière de chacun à la vie de la société, tout en réaffirmant les droits juridiques, civils et fondamentaux de tout être humain.

La justice sociale vise à créer une société juste et équitable. Des individus et des groupes poursuivent cet objectif au moyen d'une action sociale de coopération, afin que tous les citoyens puissent jouir des avantages d'une société prospère.

Parmi les buts ou les objectifs de la justice sociale, on compte les suivants :

- faire en sorte que les antécédents socioéconomiques d'une personne ne l'empêchent pas de tirer parti de tous les avantages associés à une participation à la vie de la société;
- agir de façon à reconnaître la complexité des enjeux auxquels la société est confrontée, ainsi que le besoin d'une action de coopération;
- obtenir la participation d'individus et de groupes qui sont traditionnellement exclus de la vie de la société parce qu'ils n'ont jamais pu y participer pleinement ou qu'ils n'ont jamais eu accès à des postes d'autorité.

Lois phares

Au Canada, la justice sociale ne fait l'objet d'aucune loi particulière; toutefois, les dispositions suivantes de la *Charte canadienne des droits et libertés* en défendent les principes :

- L'article 15 stipule que tous peuvent jouir des mêmes droits et des mêmes protections.
- L'article 27 se rapporte au maintien et à la valorisation du patrimoine multiculturel des Canadiens.
- L'article 28 stipule que les droits et les libertés qui sont mentionnés dans la *Charte* sont garantis également aux personnes des deux sexes.
- L'article 35 reconnaît et confirme les droits existants, ancestraux et issus de traités des peuples autochtones.

L'article 75 (1) de la *School Act* (Powers and Duties Provision of Educational Program) stipule que, sous réserve des autres dispositions de cette *Loi* et des règlements connexes ainsi que de tout arrêté ministériel pris en vertu de cette *Loi*, un conseil scolaire doit fournir un programme d'éducation à toute personne d'âge scolaire qui habite dans son district et qui est inscrite à l'une des écoles de ce district.

Section deux : Politiques, stratégies et initiatives provinciales

En Colombie-Britannique, c'est le ministère de l'Éducation qui assure le leadership en matière d'éducation pour l'ensemble de la province.

Le ministère de l'Éducation s'est inspiré de certaines lois au moment d'établir des normes et de formuler des politiques à l'intention du système scolaire. Les écoles et les conseils scolaires se reportent à ces normes et à ces politiques pour aborder la question de la diversité dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'études.

But du système scolaire de la Colombie-Britannique

Le but du système scolaire de la Colombie-Britannique est énoncé dans la School Act.

Le système scolaire de la Colombie-Britannique a pour but de permettre à tous les apprenants de s'épanouir pleinement et d'acquérir les connaissances, les habiletés et les attitudes dont ils auront besoin pour fournir un apport réel à une société saine, démocratique et multiculturelle ainsi qu'à une économie florissante et durable.

Si, en tant que province, nous voulons continuer de poursuivre les objectifs sociaux et économiques que nous nous sommes fixés, nous devons avoir des citoyens instruits qui peuvent penser clairement et de façon critique, et s'adapter aux changements.

En outre, nous ne pourrions tendre vers ces buts que dans la mesure où ces citoyens acceptent la nature tolérante et multiculturelle de la société canadienne et où ils auront les motivations nécessaires pour jouer un rôle actif au sein de nos institutions démocratiques.

Attributs du diplômé de la Colombie-Britannique

Le programme du secondaire deuxième cycle 2004

BC Ministry of Education (2003)

Les attributs du diplômé de la Colombie-Britannique décrivent les connaissances, les habiletés, les attitudes et les compétences que les jeunes doivent avoir acquises s'ils veulent réussir tant sur le plan personnel qu'à titre de membres à part entière de notre société. À certains égards, ces attributs sont demeurés cohérents au fil des ans. Ils ont aussi évolué de façon à refléter notre monde en mutation et les attentes changeantes des élèves, des familles, des communautés locales et des employeurs.

En ce qui concerne leur *développement intellectuel*, les diplômés doivent avoir acquis les compétences suivantes :

- une compétence en compréhension de textes, en écriture, en mathématiques, en sciences humaines et en sciences, de même que la capacité d'utiliser ces habiletés pour résoudre des problèmes et prendre des décisions;
- l'aptitude à comprendre et à utiliser les technologies de l'information;

- la capacité de communiquer efficacement avec diverses catégories de personnes, ce qui englobe la capacité de recueillir, de synthétiser et de présenter des informations; de plus, l'élève doit aussi connaître sa langue maternelle et une autre langue;
- une compréhension et une appréciation des formes d'expression artistique et esthétique;
- la capacité d'exercer son esprit critique et de résoudre des problèmes, en se servant d'informations pour se forger une opinion, formuler des jugements sûrs et prendre des décisions judicieuses;
- la capacité de comprendre combien il est important de s'engager à apprendre toute sa vie durant.

En ce qui concerne leur *développement sur les plans social et humain*, les diplômés doivent avoir acquis les connaissances suivantes :

- les connaissances et les habiletés dont ils auront besoin pour devenir des citoyens responsables socialement, qui ont des principes et qui vivent dans le respect de la diversité et du droit de chacun à des idées et à des croyances différentes des leurs;
- les connaissances et la compréhension qui leur permettront, à titre de citoyens du Canada et du monde, d'adhérer aux principes de la démocratie, et d'agir dans le respect des lois et en conformité avec les droits et les devoirs de tout citoyen d'une société démocratique;
- les attitudes, les connaissances et les bonnes habitudes dont ils auront besoin pour être des individus en santé, qui assument la responsabilité de leur bien-être physique et affectif;
- les attitudes et les compétences dont ils auront besoin pour contribuer à la vie de la communauté, notamment en prenant des initiatives visant à améliorer la qualité de leur vie et de celle d'autrui.

En ce qui concerne le *choix de carrière*, les diplômés doivent avoir acquis les aptitudes suivantes :

- la confiance et les compétences requises pour devenir des individus autonomes pouvant faire preuve d'initiative, établir des priorités, se fixer des objectifs et s'engager à les atteindre dans notre société en mutation;
- la connaissance et la compréhension du vaste éventail de carrières qui s'offrent à eux, des chances de réussite dans ces carrières et des dispositions qu'ils devront prendre pour réaliser un schéma de carrière particulier;
- de l'expérience en matière de planification et de poursuite d'objectifs liés à leur carrière et à leur vie personnelle;
- les habiletés requises pour travailler efficacement et en toute sécurité avec d'autres et pour réussir dans leur travail, aussi bien individuel que collectif.

Responsabilité sociale dans les écoles de la Colombie-Britannique

Les normes de performance de la Colombie-Britannique constituent un vaste cadre conceptuel qui permet de suivre de près et d'évaluer divers programmes (p. ex. lutte contre l'intimidation, multiculturalisme, lutte contre le racisme, apprentissage coopératif) visant à améliorer les relations entre les élèves et à leur inculquer des comportements responsables, à l'échelon de la classe ou de l'école.

Les normes de performance de la C.-B. : Responsabilité sociale - Document-cadre, Ministère de l'Éducation (2001)

Échelle d'évaluation – Responsabilité sociale

Valoriser la diversité et défendre les droits de la personne

Satisfait entièrement aux attentes

M à 3^e année

L'élève s'intéresse de plus en plus à ce qui est juste; il traite les autres de manière juste et respectueuse.

4^e - 5^e année

L'élève traite les autres de manière juste et respectueuse; il montre souvent de l'intérêt à réparer les injustices.

6^e à 8^e année

En général, l'élève traite les autres de manière juste et respectueuse; il s'efforce d'être impartial; il manifeste un certain appui pour les droits de la personne.

8^e à 10^e année

L'élève a une attitude juste et respectueuse; il est de plus en plus disposé à parler en faveur de la diversité et à défendre les droits de la personne ou à agir en ce sens.

Un des objectifs du système scolaire public de la Colombie-Britannique est de contribuer au développement social et humain des élèves. Dans le cadre de ce vaste objectif, on s'attend à ce que les élèves puissent, entre autres choses, développer leur sens de la responsabilité sociale ainsi que leur tolérance et leur respect à l'égard des idées et des croyances des autres. Le système scolaire partage cette responsabilité avec les familles et les communautés.

Les personnes socialement responsables font preuve d'« altruisme » lorsqu'elles réagissent à des enjeux et à des événements à l'échelon de l'école, de la collectivité, du pays et du monde. Une telle attitude est le fondement d'une société démocratique florissante, qui fonctionne bien.

À l'école, les élèves ont de nombreuses possibilités d'observer, chez d'autres, un comportement social responsable et d'en donner eux-mêmes l'exemple, d'en parler et de manifester un tel comportement. La responsabilité sociale est parfois le thème principal d'activités scolaires (p. ex. apprendre à résoudre des conflits à l'aide de méthodes de résolution de problèmes; étudier des questions d'intérêt collectif; s'instruire sur les droits de la personne), mais le plus souvent, elle est intégrée à d'autres activités scolaires.

Les normes de performance de la Colombie-Britannique : Responsabilité sociale – Document-cadre

Les normes de performance de la Colombie-Britannique en matière de responsabilité sociale constituent un cadre conceptuel dont les responsables scolaires et les familles peuvent se servir pour diriger et analyser les efforts qu'ils déploient en vue de renforcer le sens de la responsabilité sociale chez les élèves et d'améliorer le climat de leurs écoles. Ces normes offrent aux éducateurs, aux élèves et aux familles une série d'attentes communes visant à aider l'élève à progresser dans les quatre domaines suivants :

- 1. Apporter une contribution à la vie de la classe et à celle du milieu scolaire**
 - partager la responsabilité de son milieu physique et social
 - participer et apporter une contribution aux activités de la classe et à celles de petits groupes
- 2. Résoudre des problèmes de manière pacifique**
 - gérer les conflits de manière rationnelle, incluant le fait de présenter son point de vue et ses arguments avec respect et de tenir compte du point de vue d'autrui
 - utiliser des méthodes et des stratégies efficaces en vue de résoudre des problèmes

3. **Valoriser la diversité et défendre les droits de la personne**
 - traiter les autres de manière juste et respectueuse; faire preuve de sens moral
 - reconnaître et défendre les droits de la personne
4. **Exercer les droits et assumer les responsabilités propres à toute société démocratique**
 - connaître ses droits et ses responsabilités (à l'échelon local, national et mondial), et agir en conséquence
 - exprimer clairement quelles sont ses aspirations pour la communauté, le pays et le monde, et travailler en ce sens — faire preuve d'idéalisme

Le programme scolaire provincial

Programme scolaire provincial de la maternelle à la 12^e année

Ensembles de ressources intégrées (ERI)

Les programmes d'études du ministère de l'Éducation de la Colombie-Britannique offrent aux enseignants de nombreuses occasions d'aborder la question de la diversité. Les documents faisant état de ces programmes contiennent des résultats d'apprentissage et des stratégies d'enseignement proposées susceptibles de permettre aux élèves d'acquérir les habiletés associées à l'exercice du civisme (p. ex. défendre les droits de la personne) et à la prévention de la discrimination, du harcèlement et de la violence. Les programmes d'études *Formation personnelle et sociale M à 7* (rév. 1998) et *Planification professionnelle et personnelle 8 à 12*, en particulier, contiennent des résultats d'apprentissage prescrits ayant trait aux éléments suivants :

La responsabilité sociale n'est pas associée à un échelon du programme scolaire ni à un programme d'études précis; il s'agit plutôt d'une responsabilité qui incombe non seulement aux administrateurs et aux enseignants, mais aussi aux familles et à la collectivité. Par ailleurs, les normes relatives à la responsabilité sociale rejoignent les résultats d'apprentissage prescrits dans les programmes d'études de plusieurs disciplines.

- des moyens pertinents et responsables de partager et d'exprimer ses sentiments ou d'agir en accord avec ces derniers;
- des stratégies efficaces de communication interpersonnelle;
- un comportement moral et les normes qui le régissent;
- l'empathie, et son importance dans les relations humaines;
- les conséquences que les comportements dangereux peuvent avoir pour soi-même et pour les autres;
- les responsabilités inhérentes à l'amitié;
- le soutien que le système juridique et la société peuvent apporter en matière de prévention des mauvais traitements;
- les diverses manifestations que peuvent prendre les mauvais traitements;
- les signes indicateurs de relations saines ou de relations de violence.

Le programme de *Planification professionnelle et personnelle 10* comprend également des résultats d'apprentissage prescrits et des indicateurs de performance qui se rapportent aux relations interpersonnelles saines, à une communication efficace, ainsi qu'aux écoles offrant un cadre de vie sûr et bienveillant.

Les programmes d'études *Sciences humaines M à 11*, *Études des Premières Nations de la C.-B. 12*, *Formation personnelle et sociale M à 7* et *Planification professionnelle et personnelle 8 à 12* comprennent des résultats d'apprentissage ayant trait aux thèmes suivants :

- respecter la diversité que l'on retrouve dans les familles, les collectivités, notre province, notre pays et le monde;
- travailler en collaboration les uns avec les autres et respecter les différents points de vue manifestés;
- adopter un mode de vie sain et des habitudes sûres sur le plan physique;
- développer son estime de soi et son bien-être mental.

Les programmes de français et d'autres langues, de technologie de l'information et de beaux-arts (danse, art dramatique, musique et arts visuels) contiennent des résultats d'apprentissage prescrits ayant trait aux thèmes suivants :

- reconnaître le parti pris et les stéréotypes;
- comprendre les contextes culturels et personnels.

Le programme d'études de Justice sociale 12 a été conçu pour fournir aux élèves les connaissances, les compétences et un cadre éthique qui leur permettront de devenir les défenseurs d'un monde socialement juste. Il vise notamment à aider les élèves :

- à acquérir les connaissances qui leur permettront de reconnaître et de comprendre les causes de l'injustice;
- à appliquer à diverses questions de justice sociale les compétences liées à la pensée critique et à l'apprentissage du raisonnement éthique;
- à acquérir la compréhension de ce que signifie le terme *agir* dans le contexte de la justice sociale;
- à devenir des agents de changement responsables pouvant contribuer de façon constructive à l'avènement d'un monde socialement juste.

Shared Learnings: Integrating BC Aboriginal Content K-10

BC Ministry of Education, 1998

La ressource *Shared Learnings: Integrating BC Aboriginal Content K-10* a pour objet d'aider les éducateurs à promouvoir une meilleure compréhension des peuples autochtones de la Colombie-Britannique, particulièrement en ce qui concerne leur culture, leurs valeurs, leurs croyances, leurs traditions, leur histoire et leurs langues.

Guide pour l'évaluation, la sélection et la gestion des ressources d'apprentissage (Révisé)

BC Ministry of Education, 2000

Ressources d'apprentissage

Le ministère de l'Éducation a mis en place des critères de sélection des ressources d'apprentissage, y compris des critères qui permettent d'évaluer la pertinence d'une ressource au regard de la diversité. Ces critères d'évaluation se répartissent selon les quatre catégories suivantes : contenu, conception pédagogique, conception technique et considérations sociales.

Au moment d'évaluer une ressource sur le plan des *considérations sociales*, les évaluateurs doivent vérifier de quelle façon celle-ci pourrait appuyer l'acquisition d'attitudes prosociales et promouvoir la diversité et le respect des droits de la personne. C'est alors qu'ils peuvent déceler, dans le contenu ou dans la présentation, les éléments susceptibles de susciter la controverse, ou encore les questions délicates ou offensantes. Les aspects sociaux qui doivent entrer en ligne de compte lors de l'évaluation d'une ressource sont les suivants :

- l'égalité des sexes / la représentation des rôles de chacun des sexes
- les références à l'orientation sexuelle
- les références aux systèmes de croyances
- les références aux groupes d'âge / leur représentation
- les références socioéconomiques / la représentation des groupes socioéconomiques
- les préjugés liés à des questions politiques
- les préjugés régionaux
- le contenu multiculturel et antiraciste
- les références à la culture des Autochtones / la représentation de cette culture
- la représentation des personnes ayant des besoins particuliers ou des personnes ayant une douance
- les questions d'éthique et de droit
- l'utilisation de la langue
- la représentation de la violence
- la conformité aux normes de sécurité

Il existe pour chaque *considération sociale* précitée des directives détaillées que les évaluateurs peuvent suivre au moment de sélectionner et de recommander des ressources contenant des références exactes et des représentations positives.

Objectifs de la politique

- 1.0 *Le gouvernement de la Colombie-Britannique s'attend à ce que tous les élèves de la province acquièrent une compétence en anglais.*
- 2.0 *Le gouvernement de la Colombie-Britannique fera en sorte que les enfants dont les parents satisfont aux exigences de l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés aient la possibilité de recevoir un enseignement en français dans le cadre du Programme francophone offert par un conseil scolaire local ou par le Conseil scolaire francophone.*
- 3.0 *Le gouvernement de la Colombie-Britannique reconnaît que tous les élèves, et en particulier ceux d'ascendance autochtone, doivent avoir la possibilité d'apprendre une langue autochtone, lorsque cela est possible, et ce, avec le soutien de la collectivité autochtone.*
- 4.0 *Le gouvernement de la Colombie-Britannique encourage la mise sur pied de moyens visant à permettre à tous les élèves d'apprendre les langues qui sont importantes pour nos diverses collectivités.*

Language Education in BC Schools, Policy and Guidelines, Ministry of Education, 1995

Enseignement des langues

La politique relative à l'enseignement des langues est conçue de manière à faire partie intégrante du *Programme d'éducation de la maternelle à la 12^e année*; elle vise à reconnaître les langues officielles du Canada et un nombre croissant d'autres langues parlées en Colombie-Britannique.

Les élèves ne peuvent réussir que s'ils maîtrisent une des deux langues officielles de notre pays. Le ministère de l'Éducation établit des politiques détaillées et alloue des fonds aux écoles pour les aider à offrir des services en anglais langue seconde (ALS). L'enseignement de l'anglais langue seconde a pour objet d'aider les élèves à devenir compétents dans cette langue, à développer leurs aptitudes intellectuelles à titre de citoyens et à atteindre les résultats d'apprentissage prescrits énoncés dans le programme d'études provincial.

Le ministère de l'Éducation encourage tous les élèves à acquérir les habiletés linguistiques qui leur permettront de vivre et de travailler de manière plus satisfaisante au sein d'une société diversifiée sur les plans culturel et ethnique et d'un Canada bilingue.

L'apprentissage d'une langue étrangère :

- permet aux élèves d'élargir leurs horizons social et culturel;
- contribue à perpétuer le dynamisme de toutes les cultures;
- améliore la compréhension et le respect mutuels, en favorisant l'interaction entre des élèves dont les antécédents linguistiques varient du fait qu'ils sont issus de collectivités différentes;
- est essentiel au développement intellectuel de tous les élèves et à leur socialisation;
- contribue à l'épanouissement personnel des élèves et à leur enrichissement sur le plan culturel;
- donne aux élèves des occasions de faire le lien avec le passé ainsi qu'avec notre patrimoine multiculturel et notre diversité;
- permet de préparer les élèves de notre province à contribuer à la vie de la société de demain.

Special Education Services: A Manual of Policies, Procedures and Guidelines

Ministry of Education
(Revised 2002)

Éducation spécialisée

Le document *Special Education Policy Framework* du ministère de l'Éducation décrit clairement le principe de l'intégration. Ce principe appuie l'idée d'accorder à tous des chances égales d'accès à l'apprentissage et la possibilité de poursuivre leurs buts dans tous les aspects de leur éducation.

Afin d'aider les élèves ayant des besoins particuliers à atteindre ces buts, le système d'enseignement de la Colombie-Britannique dispose d'un budget d'appoint consacré à l'éducation spécialisée. Ces fonds ont pour objet d'aider les écoles à éliminer les obstacles à la mise en œuvre d'un tel programme et à fournir des services et des programmes pertinents, faisant du système scolaire une entité :

- équitable,
- de qualité,
- branchée sur la réalité,
- accessible et
- responsable

pour tous les élèves, y compris ceux qui ont des besoins particuliers.

La BC Safe Schools Strategy (Stratégie de la Colombie-Britannique concernant la sécurité dans les écoles) – Des écoles sûres où règnent la bienveillance et la discipline

La bienveillance constitue la pierre angulaire d'un milieu scolaire exempt de discrimination, de harcèlement et de violence.

Voici l'adresse du site Web
BC Safe, Caring and Orderly Schools : www.bced.gov.bc.ca/sco

De plus en plus, les éducateurs et les familles sont d'avis que le milieu d'apprentissage dans lequel évoluent les jeunes joue un rôle crucial dans la qualité de leurs études.

La Colombie-Britannique a établi la *BC Safe Schools Strategy* pour aider les écoles et les communautés dans les domaines suivants : célébrer la diversité, éliminer la discrimination, développer la responsabilité sociale chez les élèves, créer des cultures scolaires positives, promouvoir la sécurité personnelle, et prévenir le crime et la violence.

Le ministère de l'Éducation et ses partenaires ont préparé un ensemble de documents, de ressources et de programmes de formation destinés à aider les écoles, les parents et les communautés à adopter des stratégies de prévention afin que les écoles de la province demeurent sûres.

Une école qui offre un milieu sûr et bienveillant est un lieu où chacun manifeste son engagement personnel profond à l'égard des valeurs sociales fondamentales que sont le respect, la justice et la compassion. Il est essentiel que les élèves puissent observer et expérimenter ces valeurs dans leur vie quotidienne, particulièrement dans le contexte de l'école.

À l'automne de 2007, la *School Act* (Loi scolaire) a fait l'objet d'une modification stipulant que tous les conseils scolaires doivent obligatoirement établir des codes de conduite et veiller à ce que ces derniers soient mis en vigueur dans les écoles qui relèvent de leur compétence.

Paragraphe 85 (1.1) de la *School Act* (Loi scolaire)

Provincial Standards for Codes of Conduct Order (Arrêté ministériel sur les normes provinciales relatives aux codes de conduite) – Arrêté ministériel (M276/07)

Tout en saluant les efforts que les conseils scolaires et les écoles ont déployés jusqu'à présent pour instaurer dans les établissements scolaires un climat le plus stimulant possible, le Ministère a créé à leur intention les normes provinciales présentées ci-dessous; celles-ci ont pour objet de les aider à établir des politiques et des pratiques cohérentes et uniformisées au sein de leurs milieux scolaires.

Les écoles de la Colombie-Britannique ont à cœur d'instaurer des cultures scolaires positives et accueillantes, et elles se sont engagées à favoriser l'établissement de milieux qui offrent un climat d'apprentissage optimal. Pour y parvenir, elles :

- créent des cultures scolaires positives et concentrent leurs énergies sur la prévention;
- déploient des efforts considérables pour bâtir une « communauté », en préconisant le respect, l'inclusion sociale, l'impartialité et l'équité;
- établissent, communiquent et renforcent continuellement des attentes claires en matière de comportements acceptables;
- s'emploient à promouvoir et à transmettre, par l'enseignement et par l'exemple, des comportements responsables socialement qui permettent de contribuer à la vie de la communauté scolaire, de résoudre des problèmes de manière pacifique, de valoriser la diversité et de défendre les droits de la personne;
- s'occupent, avec le concours de partenaires de la communauté, de régler des questions cruciales liées à la sécurité;
- travaillent ensemble pour essayer de mieux comprendre des questions telles que le harcèlement, l'intimidation, les brimades, le racisme, le sexisme et l'homophobie, et pour acquérir de nouvelles habiletés pouvant leur permettre d'y faire face;
- réagissent aux incidents de manière juste et raisonnable et ce, de façon constante, en privilégiant des interventions qui permettent de réparer les torts causés, de renforcer les liens et de redonner un sentiment d'appartenance;
- participent à l'élaboration de politiques, de procédures et de pratiques qui favorisent la sécurité au sein de leurs établissements;
- surveillent de près et évaluent leurs milieux scolaires pour y trouver des signes d'amélioration continue;
- relèvent et célèbrent les réussites, tout en reconnaissant les points qui auraient besoin d'être améliorés.

Le Guide d'élaboration et de révision des codes de conduite : Document d'accompagnement de l'Arrêté ministériel Provincial Standards for Codes of Conduct Ministerial Order (Arrêté ministériel sur les normes provinciales relatives aux codes de conduite) et du guide Des écoles sûres où règnent la bienveillance et la discipline : Guide-ressource a été conçu pour aider les conseils scolaires à s'acquitter de leur obligation de s'assurer que les codes de conduite de leurs écoles respectent les normes provinciales ainsi que les exigences de la School Act et de l'Arrêté ministériel précité.

Vous trouverez ces documents ainsi que d'autres ressources se rapportant aux écoles sûres à l'adresse : www.bced.gov.bc.ca/sco/ressources.htm

Le paragraphe ci-dessous présente quelques exemples de ressources clés qui ont été produites à l'intention du système scolaire :

- *Des écoles sûres où règnent la bienveillance et la discipline : Guide-ressource*
- *Vers une école plus sûre – Guide à l'intention des parents : Comment réagir à l'intimidation dans les écoles élémentaires*
- *Guide d'élaboration et de révision des codes de conduite : Document d'accompagnement*
- *Vers une école plus sûre – Guide à l'intention des parents : Comment réagir au harcèlement et à l'intimidation dans les écoles secondaires*
- *Pleins feux sur l'intimidation : Programme de prévention à l'intention des écoles élémentaires*
- *Pleins feux sur le harcèlement et l'intimidation : Guide d'intervention pour les écoles secondaires*
- *Promoting Safer Schools: An Introduction to Effective Behaviour Support (EBS)*
- *Keeping Schools Safe: A Practical Guide for Principals and Vice-Principals*
- *Les normes de performance de la Colombie-Britannique : Responsabilité sociale – Document-cadre*
- *L'exclusion temporaire : Guide-ressource à l'intention des écoles*

Section trois : Conséquences pour les écoles et les conseils scolaires

Ce sont les conseillers scolaires, les cadres supérieurs des districts scolaires et d'autres dirigeants du système scolaire qui ont la responsabilité et la lourde tâche de gérer la diversité croissante qui caractérise tant l'aspect pédagogique que fonctionnel de ce système.

Les dirigeants scolaires doivent s'efforcer continuellement de créer et de maintenir des milieux d'apprentissage et de travail qui répondent aux besoins des diverses communautés qu'ils sont appelés à servir. [...] Ils peuvent ensuite déterminer les secteurs à améliorer et établir des programmes en vue d'apporter des changements tant à l'échelle du système scolaire qu'au sein même de l'école.

Questions permettant d'établir un bilan

La diversité dans les écoles de la Colombie-Britannique : Document-cadre a été élaboré afin d'aider les dirigeants scolaires à comprendre la portée des lois et des politiques provinciales actuelles se rapportant à la diversité. Le questionnaire ci-dessous a pour objet de faciliter la discussion et d'inciter à l'élaboration d'actions pouvant permettre d'améliorer sans cesse les politiques, les procédures et les pratiques qui fournissent un appui à la diversité.

Politiques et procédures

Les politiques et les procédures établissent des attentes claires pour tous les membres du milieu scolaire : elles favorisent la mise sur pied d'un plan d'action adéquat et servent de point de départ à l'imposition de sanctions consécutives à des actes inacceptables. Elles encouragent les efforts proactifs et préventifs aussi bien que les approches basées sur des interventions correctives ou de réparation. Pour que ces politiques et ces procédures soient efficaces, les responsables doivent les réviser régulièrement et en assurer la diffusion et l'adoption.

- L'école ou le conseil scolaire a-t-il une politique précise qui porte sur la diversité et qui renforce le respect des droits de la personne pour tous les élèves et les employés?
- De quelle façon les politiques actuelles du district favorisent-elles le respect de la diversité et des droits de la personne en conformité avec la loi? Le district communique-t-il ces politiques de façon régulière à l'ensemble du milieu scolaire?
- Dans quelle mesure les politiques et les procédures actuelles tiennent-elles compte des croyances, des coutumes, des pratiques, de la langue, des comportements et des différences physiques d'individus et de groupes au sein du milieu scolaire?

- Comment le conseil scolaire tient-il compte des questions relatives à la diversité lorsqu'il examine les politiques et les procédures actuelles et en élabore de nouvelles?
- Quels moyens les politiques et les procédures du conseil scolaire ou de l'école prévoient-elles pour que tous les élèves se sentent bienvenus, intégrés et en sécurité au sein du milieu scolaire?
- Quels moyens les politiques et les procédures du conseil scolaire ou de l'école prévoient-elles pour que tous les employés se sentent bienvenus, intégrés et en sécurité au sein du milieu scolaire?
- Comment les décideurs ont-ils établi les normes du conseil scolaire ou de l'école visant à faire en sorte que tous adhèrent aux politiques et aux procédures établies et qu'ils soient assujettis à l'obligation de s'y conformer?
- Quels moyens sont mis de l'avant pour que les politiques et les procédures relatives à la conduite des élèves et des employés favorisent des approches de prévention et de réparation?
- Quelle procédure les élèves et leurs parents peuvent-ils suivre pour obtenir réparation lorsqu'un élève a été traité injustement ou qu'il est victime de harcèlement ou d'intimidation? Considèrent-ils cette procédure comme accessible et juste?
- Quelle procédure les employés peuvent-ils suivre pour obtenir réparation lorsqu'ils estiment avoir été traités injustement ou qu'ils sont victimes de harcèlement ou d'intimidation? Considèrent-ils cette procédure comme accessible et juste?
- Sur quelles mesures une personne peut-elle compter pour obtenir de l'aide lorsqu'elle ou d'autres personnes risquent d'être victimes de violence physique ou affective?
- Lorsqu'une personne est témoin d'un incident violent, ou encore qu'elle soupçonne un incident de cette nature ou craint un passage à l'acte, quelles mesures sont en place pour l'inciter à signaler le cas en toute confiance et pour que la collectivité touchée et les agresseurs reçoivent le soutien dont ils ont besoin?

Pratiques de l'école / pratiques pédagogiques

En encourageant des pratiques qui tiennent compte de la diversité, l'école et le conseil scolaire créent des conditions propices à l'instauration d'une culture scolaire saine assurant l'intégration de chacun, à l'établissement d'un climat affectif et social bienveillant, et à la réussite des élèves et des membres du personnel.

- Comment les pratiques de l'école ou du conseil scolaire appuient-elles les pratiques observées en classe et à l'échelle du système, qui favorisent le respect des droits de la personne et offrent des occasions de mieux comprendre et apprécier la diversité?

- Comment les pratiques aident-elles les milieux scolaires à demeurer exempts de discrimination, de harcèlement et de violence? Dans quelle mesure ces pratiques sont-elles appliquées de façon à prévenir les incidents, à réparer les torts causés et à remédier aux problèmes?
- Dans l'enseignement qu'elles prodiguent, quelle importance les écoles accordent-elles aux résultats d'apprentissage prescrits qui ont trait à la diversité? Comment ces résultats d'apprentissage sont-ils étayés dans l'ensemble des milieux scolaires? Les normes de performance relatives à la responsabilité sociale ont-elles été un des critères d'évaluation de l'apprentissage de l'élève? Les enseignants ont-ils reçu les ressources nécessaires pour mener ce travail à bien?
- A-t-on examiné les taux de réussite des élèves appartenant à divers groupes et expliqué les écarts qui existent entre ces élèves? Quelles mesures le district ou les écoles ont-elles prises pour combler ces écarts et supprimer les obstacles à la réussite de ces élèves?
- Comment les écoles aident-elles les élèves à acquérir pleinement les habiletés, les attitudes et les connaissances requises pour être à l'aise dans divers milieux culturels?
- Encourage-t-on les enseignants à adapter leurs stratégies d'enseignement afin de tenir compte des diverses façons de penser et de réagir dans des contextes éducationnels? Comment aide-t-on les enseignants à acquérir les habiletés nécessaires pour s'acquitter de cette tâche?
- Comment encourage-t-on les élèves et les membres du personnel issus de divers groupes à participer activement aux initiatives du système scolaire et de l'école, ainsi qu'au processus décisionnel?
- Lorsqu'ils communiquent et collaborent avec les parents à titre de partenaires dans l'éducation de leurs enfants, comment les employés s'y prennent-ils pour montrer qu'ils reconnaissent et respectent la diversité du milieu scolaire?

Perfectionnement en cours d'emploi

La société devenant plus hétérogène, les membres du personnel des écoles doivent mieux comprendre les questions liées à la diversité et aux droits de la personne et manifester cette compréhension dans leur travail. Les employeurs peuvent contribuer à établir une culture scolaire qui favorise l'intégration de tous en aidant leurs employés à acquérir une meilleure compréhension d'eux-mêmes et de leurs antécédents, et de la façon dont ces éléments influent sur la compréhension qu'ils ont de leurs élèves.

- Comment les dirigeants scolaires favorisent-ils le perfectionnement des administrateurs, des enseignants et du personnel de soutien pour qu'ils puissent réagir efficacement à un milieu scolaire de plus en plus hétérogène? Est-ce que tous les membres du personnel reçoivent une formation en cours d'emploi portant sur des questions liées à la diversité?

- Comment encourage-t-on les enseignants à enseigner le civisme et les droits de la personne, et à en donner l'exemple dans le cadre des pratiques pédagogiques et de fonctionnement de l'école? Comment aide-t-on les enseignants à apprendre à le faire?

Pratiques de fonctionnement

Les pratiques de fonctionnement et de gestion du personnel des écoles et des conseils scolaires jouent un rôle crucial dans la création de conditions propices à l'instauration d'une culture scolaire saine assurant l'intégration de chacun, à l'établissement d'un climat affectif et social bienveillant, et à la réussite des élèves et des membres du personnel.

- Quels indices démontrent que les pratiques de fonctionnement de l'école ou du district scolaire sont basées sur le respect de tous?
- Dans quelle mesure les milieux physique et social de l'école ou du district scolaire favorisent-ils l'égalité d'accès et la réussite pour les personnes qui ont des besoins différents?
- Comment l'école ou le conseil scolaire s'assure-t-il que les ressources humaines et financières sont réparties d'une manière qui répond aux divers besoins des élèves et du personnel?
- Les pratiques d'emploi reflètent-elles la réalité démographique de la collectivité et de la population scolaire? Quelles mesures doivent être prises pour réaliser des progrès à cet égard?
- De quelle façon les pratiques relatives au recrutement, à l'embauche, au mentorat et à la planification de la relève favorisent-elles l'équité en matière d'emploi? Les pratiques relatives à l'emploi ont-elles été révisées de façon qu'elles soient justes et équitables, et qu'elles attirent et retiennent des individus qui sont représentatifs de la réalité démographique de la collectivité et de la population scolaire?

Section quatre : Lois phares

Cette section permet au lecteur de consulter rapidement des extraits de lois qui se rapportent aux concepts présentés dans ce document.

Table des matières

1. La *Loi constitutionnelle*
 - a) La *Charte canadienne des droits et libertés*
 - b) Les *Droits des peuples autochtones du Canada*
2. La *Multiculturalism Act*
3. Le *BC Human Rights Code*
4. La *Loi sur l'équité en matière d'emploi*
5. La *Loi sur les langues officielles*
6. La *School Act* (Loi scolaire), le *Statement of Policy Order* (Arrêté ministériel sur l'énoncé de politique), le *School Regulation* (Règlement scolaire)
7. Le *Provincial Standards for Codes of Conduct Order* (Arrêté ministériel sur les normes provinciales relatives aux codes de conduite)

1. Loi constitutionnelle de 1982

EXTRAITS - VERSION NON OFFICIELLE

La *Charte canadienne des droits et libertés* constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle*. En général, les droits et libertés énoncés dans la *Charte* sont reconnus à toutes les personnes au Canada : citoyens canadiens, résidents permanents ou nouveaux arrivants. Il y a certaines exceptions. Par exemple, la *Charte* ne confère certains droits qu'aux citoyens canadiens, notamment le droit de vote et « le droit de demeurer au Canada, d'y entrer ou d'en sortir ».

Partie I – La Charte canadienne des droits et libertés

« Attendu que le Canada est fondé sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu et la primauté du droit : »

Article 1 : Garantie des droits et libertés

« La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique. »

La *Charte* protège les droits et libertés fondamentaux que les Canadiens estiment essentiels au maintien d'un pays libre et démocratique. Elle inclut les droits suivants :

- libertés fondamentales,
- droits démocratiques,
- droit de demeurer et de travailler n'importe où au Canada,
- garanties juridiques : droit à la vie, à la liberté et à la sécurité personnelle,
- droits à l'égalité pour tous,
- langues officielles du Canada,
- droits à l'instruction dans la langue de la minorité,
- patrimoine multiculturel du Canada, et
- droits des peuples autochtones.

Article 2 : Libertés fondamentales

« Chacun a les libertés fondamentales suivantes :

- liberté de conscience et de religion;
- liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication;
- liberté de réunion pacifique;
- liberté d'association. »

Même si ces libertés sont très importantes, les gouvernements peuvent parfois les restreindre. Par exemple, les lois pour lutter contre la pornographie et la propagande haineuse apportent des limites raisonnables à la liberté d'expression, puisqu'elles empêchent qu'un préjudice soit causé à des personnes et à des groupes.

Article 15 : Droits à l'égalité

La Cour suprême du Canada a statué que l'article 15 vise à protéger les groupes défavorisés socialement, politiquement et juridiquement dans la société. Il y a discrimination lorsqu'une personne, en raison de ses caractéristiques personnelles par exemple, subit un désavantage ou est privée d'un certain avantage dont profitent d'autres membres de la société.

« 1. La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

« 2. Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer la situation d'individus ou de groupes défavorisés, notamment du fait de leur race, de leur origine nationale ou ethnique, de leur couleur, de leur religion, de leur sexe, de leur âge ou de leurs déficiences mentales ou physiques. »

Les tribunaux ont statué que l'article 15 protège également l'égalité en interdisant la discrimination fondée sur d'autres caractéristiques qui ne sont pas prévues expressément. Par exemple, il a été reconnu que cet article interdisait la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

Tout en garantissant l'égalité, la *Charte* permet également l'adoption de lois ou programmes destinés à aider les personnes ou les groupes défavorisés. Par exemple, sont autorisés par le paragraphe 15 (2) les programmes visant à améliorer les chances d'emploi pour les femmes, les Autochtones, les minorités visibles ou les personnes atteintes de déficiences mentales ou physiques.

Article 23 : *Droits à l'instruction dans la langue de la minorité*

Cet article de la *Charte* oblige les gouvernements des provinces à assurer l'instruction des Canadiens dans la langue de leur choix, et ce, même dans les régions où seulement une minorité de résidents parlent cette langue. Dans tous les cas, le droit à l'instruction dans la langue de la minorité s'exerce là où le nombre d'enfants admissibles est suffisant. Lorsque le nombre d'enfants est suffisant, les gouvernements doivent fournir les établissements nécessaires.

Article 25 : *Dispositions générales*

La Constitution a consacré les droits des peuples autochtones du Canada (qui comprennent les Indiens, les Inuits et les Métis) afin de protéger leur culture, leurs coutumes, leurs traditions et leurs langues.

« Le fait que la présente charte garantit certains droits et libertés ne porte pas atteinte aux droits ou libertés — ancestraux, issus de traités ou autres — des peuples autochtones du Canada, notamment :

- a) aux droits ou libertés reconnus par la Proclamation royale du 7 octobre 1763;
- b) aux droits ou libertés existants issus d'accords sur des revendications territoriales ou ceux susceptibles d'être ainsi acquis;
- c) aux droits ou libertés acquis par règlement de revendications territoriales. »

L'article 25 prévoit que les droits garantis par la *Charte* ne doivent pas porter atteinte aux droits des peuples autochtones. Par exemple, si un avantage est accordé aux peuples autochtones en vertu des traités, les personnes qui ne reçoivent pas cet avantage ne pourraient pas faire valoir que leurs droits à l'égalité, énoncés à l'article 15 de la *Charte*, ont été enfreints.

Article 27 : *Maintien du patrimoine multiculturel*

Les Canadiens sont fiers du fait que le Canada accueille de nombreux groupes culturels. L'article 27 reconnaît de façon officielle cette réalité multiculturelle du Canada.

« Toute interprétation de la présente charte doit concorder avec l'objectif de promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine multiculturel des Canadiens. »

Article 28 : *Égalité de garantie des droits pour les deux sexes*

L'article 28 consacre l'égalité des hommes et des femmes.

« Indépendamment des autres dispositions de la présente charte, les droits et libertés qui y sont mentionnés sont garantis également aux personnes des deux sexes. » Cette égalité est également reconnue par l'article 15.

Partie II – Droits des peuples autochtones du Canada

« Article 35 :

- (1) Les droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés.
- (2) Dans la présente loi, “ peuples autochtones du Canada ” s’entend notamment des Indiens, des Inuits et des Métis du Canada.
- (3) Il est entendu que sont compris parmi les droits issus de traités, dont il est fait mention au paragraphe (1), les droits existants issus d’accords sur des revendications territoriales ou ceux susceptibles d’être ainsi acquis.
- (4) Indépendamment de toute autre disposition de la présente loi, les droits — ancestraux ou issus de traités — visés au paragraphe (1) sont garantis également aux personnes des deux sexes. »

2. Multiculturalism Act (R.S.B.C. 1996)

EXCERPTS - NOT OFFICIAL VERSION

Purpose of the Act

2. *The following are the purposes of this Act:*

- a) to recognize that the diversity of British Columbians as regards race, cultural heritage, religion, ethnicity, ancestry and place of origin is a fundamental characteristic of the society of British Columbia that enriches the lives of all British Columbians;
- b) to encourage respect for the multicultural heritage of British Columbia;
- c) to promote racial harmony, cross-cultural understanding and respect the development of a community that is united and at peace with itself;
- d) to foster the creation of a society in British Columbia in which there are no impediments to the full and free participation of all British Columbians in the economic, social, cultural and political life of British Columbia.

Multiculturalism Policy

3. *It is the policy of the government to:*

- a) recognize and promote the understanding that multiculturalism reflects the racial and cultural diversity of British Columbians,
- b) promote cross cultural understanding and respect and attitudes and perceptions that lead to harmony among British Columbians of every race, cultural heritage, religion, ethnicity, ancestry and place of origin,
- c) promote the full and free participation of all individuals in the society of British Columbia,
- d) foster the ability of each British Columbian, regardless of race, cultural heritage, religion, ethnicity, ancestry or place of origin, to share in the economic, social, cultural and political life of British Columbia in a manner that is consistent with the rights and responsibilities of that individual as a member of the society of British Columbia,
- e) reaffirm that violence, hatred and discrimination on the basis of race, cultural heritage, religion, ethnicity, ancestry or place of origin have no place in the society of British Columbia,
- f) work toward building a society in British Columbia free from all forms of racism and from conflict and discrimination based on race, cultural heritage, religion, ethnicity, ancestry and place of origin,
- g) recognize the inherent right of each British Columbian, regardless of race, cultural heritage, religion, ethnicity, ancestry or place of origin, to be treated with dignity, and
- h) generally, carry on government services and programs in a manner that is sensitive and responsive to the multicultural reality of British Columbia.

3. Human Rights Code, R.S.B.C. 1996, c.210

EXCERPTS - NOT OFFICIAL VERSION

Discrimination and intent

Discrimination in contravention of this Code does not require an intention to contravene this Code.

Purposes

The purposes of this Code are as follows:

- a) to foster a society in British Columbia in which there are no impediments to full and free participation in the economic, social, political and cultural life of British Columbia,
- b) to promote a climate of understanding and mutual respect where all are equal in dignity and rights,
- c) to prevent discrimination prohibited by this Code,
- d) to identify and eliminate persistent patterns of inequality associated with discrimination prohibited by this Code,
- e) to provide a means of redress for those persons who are discriminated against contrary to this Code,
- f) to monitor progress in achieving equality in British Columbia,
- g) to create mechanisms for providing the information, education and advice necessary to achieve the purposes set out in paragraphs (a) to (f).

Code prevails

If there is a conflict between this Code and any other enactment, this Code prevails.

Le *BC Human Rights Code* énonce 13 motifs en vertu desquels tout citoyen a droit à la protection de la loi.

Chacun est protégé contre toute discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance, le lieu d'origine, les croyances politiques, la religion, l'état civil, une déficience physique ou mentale, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge (s'applique aux personnes de 19 à 64 ans) et une condamnation devant un tribunal ou une déclaration sommaire de culpabilité (sans rapport avec la situation).

4. Loi sur l'équité en matière d'emploi (1995) EXTRAITS - VERSION NON OFFICIELLE

La *Loi sur l'équité en matière d'emploi* (1995) et le *Règlement sur l'équité en matière d'emploi* sont en vigueur depuis le 24 octobre 1996.

Sommaire

L'objet de cette loi est de réaliser l'égalité en milieu de travail et de corriger les désavantages que subissent certains groupes dans le domaine de l'emploi.

Cette *Loi* s'applique à l'administration publique fédérale, aux employeurs relevant de la compétence fédérale et aux secteurs de l'administration publique fédérale désignés par décret, qui emploient au moins cent salariés.

La Partie I énonce les obligations de l'employeur et précise ses obligations relativement à la préparation de dossiers et de rapports. L'employeur doit déterminer les obstacles à l'emploi des groupes mentionnés dans la *Loi*, et mesurer la sous-représentation de ces derniers au sein de son effectif. Il doit aussi établir un plan favorisant l'équité en matière d'emploi; il est tenu de le mettre en œuvre, de le réviser et d'y apporter au besoin les modifications nécessaires.

La Partie II établit les mécanismes d'application de la *Loi* auprès des employeurs.

La Partie III contient les dispositions relatives à l'imposition de sanctions pécuniaires.

La Partie IV établit la compétence de réglementation et contient d'autres dispositions portant sur des questions générales.

Ce texte de loi modifie certaines lois en conséquence, dont la *Loi sur la radiodiffusion*, la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, la *Loi sur la gestion des finances publiques* et la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

Objet de la Loi

« 2. La présente loi a pour objet de réaliser l'égalité en milieu de travail de façon que nul ne se voie refuser d'avantages ou de chances en matière d'emploi pour des motifs étrangers à sa compétence et, à cette fin, de corriger les désavantages subis, dans le domaine de l'emploi, par les femmes, les Autochtones, les personnes handicapées, et les personnes qui font partie des minorités visibles, conformément au principe selon lequel l'équité en matière d'emploi requiert, outre un traitement identique des personnes, des mesures spéciales et des aménagements adaptés aux différences. »

5. Loi sur les langues officielles (1985)

EXTRAITS - VERSION NON OFFICIELLE

PARTIE VII – Promotion de l'anglais et du français

Politique du gouvernement

Article 41

« Le gouvernement fédéral s'engage

b) à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne. »

Coordination

Mandat particulier du ministre du Patrimoine canadien

Article 43

« (1) Le ministre du Patrimoine canadien prend les mesures qu'il estime indiquées pour favoriser la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne et, notamment, toute mesure :

- b) pour encourager et appuyer l'apprentissage du français et de l'anglais;
- e) pour encourager et aider les gouvernements provinciaux à donner à tous la possibilité d'apprendre le français et l'anglais. »

6. *School Act / Statement of Policy Order / School Regulation* EXCERPTS

SCHOOL ACT (Excerpt)
BC Ministry of Education
July 14, 2008

Preamble

WHEREAS it is the goal of a democratic society to ensure that all its members receive an education that enables them to become literate, personally fulfilled and publicly useful, thereby increasing the strength and contributions to the health and stability of that society;

AND WHEREAS the purpose of the British Columbia school system is to enable all learners to become literate, to develop their individual potential and to acquire the knowledge, skills and attitudes needed to contribute to a healthy, democratic and pluralistic society and a prosperous and sustainable economy;

THEREFORE HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of British Columbia, enacts as follows:

PART 2 - STUDENTS AND PARENTS

Division 1 - Students

2 Access to educational program

- (1) Subject to section 74.1, a person is entitled to enroll in an educational program provided by the board of a school district if the person
 - (a) is of school age, and
 - (b) is resident in that school district.
- (2) Subject to section 74.1, a person may enroll in an educational program provided by a board of a school district and attend any school in British Columbia if
 - (a) the person is of school age,
 - (b) the person is resident in British Columbia, and
 - (c) the board providing the educational program determines that space and facilities are available for the person at the school in which the educational program is made available. [2002-53-2 effective July 1/02]

6 Duties of students

- (1) A student must comply
 - (a) with the school rules authorized by the principal of the school or Provincial school attended by the student, and
 - (b) with the code of conduct and other rules and policies of the board or the Provincial school.
- (2) A student attending a school or Provincial school must participate in an educational program as directed by the board or by the principal of the Provincial school.

Division 2 - Parents

7 Parents' entitlements and responsibilities

- (1) A parent of a student of school age attending a school is entitled
 - (a) to be informed, in accordance with the orders of the minister, of the student's attendance, behaviour and progress in school
 - (b) on request, to the school plan for the school and the achievement contract for the school district, and
 - (c) to belong to a parents' advisory council established under section 8.
- (2) A parent of a student of school age attending a school may, and at the request of a teacher or principal, vice-principal or director of instruction must, consult with the teacher, principal, vice-principal, or director of instruction with respect to the student's educational program. [2002-53-3, effective May 30/02; 2002-53-4, effective July 1/02; OIC 840/06, Effective Dec 1/06; 2007-20-3, November 1, 2007 per BC Reg 229/07]

Division 3 - Joint Rights and Duties

9 Examination of student records

- (1) A student and the parents of a student of school age are entitled,
 - (a) on request and while accompanied by the principal or a person designated by the principal to interpret the records, to examine all student records kept by a board pertaining to that student, and
 - (b) on request and on payment of the fee, if any, charged under subsection (2), to receive a copy of any student record that they are entitled to examine under paragraph (a).
- (2) A board may, for any copies of student records provided under subsection (1) (b), charge a fee that does not exceed the cost to the board of providing the copies.

10 Liability for damage to property

If property of a board or a francophone education authority is destroyed, damaged, lost or converted by the intentional or negligent act of a student or a francophone student, that student and that student's parents are jointly and severally liable to the board or francophone education authority in respect of the act of that student. [1997-52-4 effective Aug. 1/97, BC Reg. 287/97]

11 Appeals

- (1) In subsections (2) and (4), "decision" includes the failure of an employee to make a decision.
- (2) If a decision of an employee of a board significantly affects the education, health or safety of a student, the parent of the student or the student may, within a reasonable time from the date that the parent or student was informed of the decision, appeal that decision to the board.
- (3) For the purposes of hearing appeals under this section, a board must, by bylaw, establish an appeal procedure.
- (4) A board may refuse to hear an appeal under this section unless the appellant discusses the decision under appeal with one or more persons as directed by the board.
- (5) A board may establish one or more committees for the purpose of investigating appeals under this section.
- (6) A board may make any decision that it considers appropriate in respect of the matter that is appealed to it under this section, and, subject to section 11.1(2), the decision of the board is final.

- (7) A board must
- (a) make a decision under this section within 45 days of the date on which the board receives the appeal, and
 - (b) promptly report that decision to the person making the appeal. [2007-20-06, BC Reg 24/08, effective March 3, 2008]

11.1 Appeals to superintendent of achievement

- (1) Subject to the regulations, a decision of a board made under section 11 (6) or a reconsideration by a board under section 11.5 may be appealed to a superintendent of achievement.
- (2) An appeal under this section is a new hearing.
- (3) An appeal under this section does not suspend the operation of a decision under appeal unless the superintendent of achievement otherwise orders under section 11.3. [2007-20-07, BC Reg 24/08, effective March 3, 2008]

11.2 Powers and duties of superintendent of achievement on appeal

- (1) On receipt of an appeal under section 11.1, a superintendent of achievement may
 - (a) refer the matter for mediation or adjudication, to a mediator or adjudicator under contract with the minister or a person designated by the minister, or
 - (b) summarily dismiss all or part of the appeal.
- (2) A superintendent of achievement must exercise the discretion under subsection (1) in accordance with guidelines established by the minister.
- (3) If a superintendent of achievement has referred a matter for mediation, the superintendent of achievement may refer the matter to an adjudicator for determination if
 - (a) mediation is unsuccessful in bringing about agreement between the parties, or
 - (b) a party so requests.
- (4) A superintendent of achievement may, subject to the orders of the minister, establish practices and procedures for the purposes of subsection (1). [2007-20-12, BC Reg 24/08, effective March 3, 2008]

11.5 Reconsideration by board

If an adjudicator refers a matter back to a board under section 11.4 (1) (b), the adjudicator may

- (a) request that the board review specific issues in its reconsideration, and
- (b) require the board to complete its reconsideration by a certain date.

11.6 Decision final

A decision of a superintendent of achievement under section 11.2 (1) (b), or of an adjudicator under section 11.4 (1), is final and binding on the parties. [2007-20-12, BC Reg 24/08, effective March 3, 2008]

PART 3 - SCHOOL PERSONNEL

Division 1 - General

26 Powers to suspend

A principal, vice principal or director of instruction of a school or the superintendent of schools may suspend a student of the school if

- (a) the rules made under section 85 (2) (c) by the board operating the school do not provide otherwise, and
- (b) the suspension is carried out in accordance with those rules. [2002-53-13, effective May 30/02]

PART 6 - BOARDS OF EDUCATION

Division 2 - Powers and Duties

73 Establishment and closure of schools

- (1) A board may
 - (a) subject to the orders of the minister, open, close or reopen a school permanently or for a specified period of time, and
 - (b) temporarily close a school building if the health or safety of the students is endangered.

75 Provision of educational program

- (1) Subject to the other provisions of this Act and the regulations and to any orders of the minister under this Act, a board must make available an educational program to all persons of school age who enroll in a school in the district.
- (2) A board may provide an educational program to persons referred to in subsection (1)
 - (a) in its own school district, or
 - (b) with the consent of a parent of the person referred to in subsection (1), in another school district or in a francophone school district.
- (3) A board complies with subsection (1) if
 - (a) the educational program is provided by the board,
 - (b) with the approval of the minister, the educational program is provided by a Provincial school, or
 - (c) with the agreement of one or more other boards or a francophone education authority, and with any consent required under subsection (2) (b), the educational program is provided
 - (i) in full by another board or by the francophone education authority, or
 - (ii) in part by one or more other boards or the francophone education authority, and the remainder of the educational program, if any, is provided by the board.
- (4) Subject to section 74.1, a board may assign and reassign students to specific schools or to educational programs referred to in subsection (3).
- (4.1) A board may provide all or part of an educational program by means of distributed learning only with the prior agreement of the minister.
- (5) *REPEALED 2002-53-19 effective July 1, 2002.*
- (6) A board may recognize as part of a student's educational program an educational activity that is not provided by the board.
- (7) Subject to the regulations, a board
 - (a) is responsible for evaluating all of the educational programs and services provided by the board, including services provided under an agreement under section 86 (1) (a), and
 - (b) must have students assessed and evaluated by a member of the college.

- (8) A board may, in accordance with any terms and conditions specified by the board, permit a person who is older than school age
- (a) to attend an educational program, or
 - (b) to enroll and receive instruction in an educational program sufficient to meet the general requirements for graduation.

76 Conduct

- (2) The highest morality must be inculcated, but no religious dogma or creed is to be taught in a school or Provincial school.
- (3) The discipline of a student while attending an educational program made available by a board or a Provincial school must be similar to that of a kind, firm and judicious parent, but must not include corporal punishment.

85 Power and capacity

- (1) For the purposes of carrying out its powers, functions and duties under this Act and the regulations, a board has the power and capacity of a natural person of full capacity.
- (1.1) Without limiting subsection (1), a board must, subject to this Act and the regulations, and in accordance with Provincial standards established by the minister, establish a code of conduct for students enrolled in educational programs provided by the board.

PART 9 - GENERAL

Division 1 - Ministry of Education

168 Jurisdiction of minister

- (2) The minister may make orders for the purpose of carrying out any of the minister's powers, duties or functions under this Act and, without restriction, may make order (s.1) establishing Provincial standards for a code of conduct required under section 85 (1.1)

Division 6 - Offences

177 Maintenance of order

- (1) A person may not disturb or interrupt the proceedings of a school or an official function.
- (2) A person who is directed to leave the land or the premises of a school by a principal, vice-principal, director of instruction or a person authorized by the board to make that direction
 - (a) must immediately leave the land and premises, and
 - (b) must not enter on the land and premises again except with prior approval from the principal, vice-principal, director of instruction or a person who is authorized by the board to give that approval.
- (3) A person who contravenes subsection (1) or (2) commits an offence.
- (4) A principal, vice-principal, director of instruction or a person authorized by the board may, in order to restore order on school premises, require adequate assistance from a peace officer.

STATEMENT OF EDUCATION POLICY ORDER (Excerpt)

BC Ministry of Education

October 1, 2007

Mandate for the School System Province of British Columbia

Part A: Mission Statement

The purpose of the British Columbia school system is to enable learners to develop their individual potential and to acquire the knowledge, skills, and attitudes needed to contribute to a healthy society and a prosperous and sustainable economy.

Part B: General Policies for the School System

The Educated Citizen

A quality education system assists in the development of human potential and improves the well being of each individual person in British Columbia society.

Government is responsible for ensuring that all of our youth have the opportunity to obtain high quality schooling that will assist in the development of an educated society. To this end, schools in the province assist in the development of citizens who are:

- thoughtful, able to learn and to think critically, and who can communicate information from a broad knowledge base;
- creative, flexible, self-motivated and who have a positive self image;
- capable of making independent decisions;
- skilled and who can contribute to society generally, including the world of work;
- productive, who gain satisfaction through achievement and who strive for physical well being;
- cooperative, principled and respectful of others regardless of differences;
- aware of the rights and prepared to exercise the responsibilities of an individual within the family, the community, Canada, and the world.

Part C: Policy Statement on Public Schools

Goals of Education

Prime Goal of Public Schools – Supported by the Family and Community

- *Intellectual Development* – to develop the ability of students to analyze critically, reason and think independently, and acquire basic learning skills and bodies of knowledge; to develop in students a lifelong appreciation of learning, a curiosity about the world around them and a capacity for creative thought and expression.

Goals that are shared among Schools, the Family and Community

Schools are expected to play a major role, through learning experiences and supervised practice, in helping students to achieve the following goals:

- *Human and Social Development* – to develop in students a sense of self-worth and personal initiative; to develop an appreciation of the fine arts and an understanding of cultural heritage; to develop an understanding of the importance of physical health and well being; to develop a sense of social responsibility, and a tolerance and respect for the ideas and beliefs of others.
- *Career Development* – to prepare students to attain their career and occupational objectives; to assist in the development of effective work habits and the flexibility to deal with change in the workplace.

Duties, Rights and Responsibilities

Students: have the opportunity to avail themselves of a quality education consistent with their abilities, the opportunity to share in the shaping of their educational programs, and the opportunity to determine their career and occupational goals. They have a responsibility to make the most of their opportunities, to respect the rights of others, and to cooperate with fellow students in the achievement of their goals.

SCHOOL REGULATION (BC Reg 265/89) (Excerpt)

November 26, 2007

Authority: *School Act*, sections 5 and 175

4. Duties of teachers

- (b) providing such assistance as the board or principal considers necessary for the supervision of students on school premises and at school functions, whenever and wherever held;
- (c) ensuring that students understand and comply with the codes of conduct governing their behaviour and with the rules and policies governing the operation of the school;
- (f) encouraging the regular attendance of students assigned to the teacher;

5. Powers and duties of principals, vice principals or directors of instruction

- (7) The principal of a school is responsible for administering and supervising the school including
 - (a) the implementation of educational programs,
 - (b) the placing and programming of students in the school,
 - (c) the timetables of teachers,
 - (d) the program of teaching and learning activities,
 - (e) the program of student evaluation and assessment and reporting to parents,
 - (f) the maintenance of school records, and
 - (g) the general conduct of students, both on school premises and during activities that are off school premises and that are organized or sponsored by the school, and shall, in accordance with the policies of the board, exercise paramount authority within the school in matters concerning the discipline of students.
- (8) Principals shall ensure that parents or guardians are regularly provided with reports in respect of the student's school progress in intellectual development, human and social development and career development and the student's attendance and punctuality. [am. B.C. Reg. 138/04; am. BC Reg. 1114/04; am. B.C. Reg. 225/06, effective September 8, 2006; am. B.C. Reg. 264/07, effective July 19, 2007]

7. Provincial Standards for Codes of Conduct Order

Authority: *School Act*, sections 85(1.1) 168 (2) (s.1)

Ministerial Order 276/07 (M276/07).....Effective October 17, 2007
Orders of the Minister of Education

1. In this order “**board**” includes a francophone education authority as defined in the *School Act*.
2. Boards must, in accordance with this order, establish one or more codes of conduct for the schools within their school district and ensure that the schools within their school district implement the codes.
3. When establishing codes of conduct, boards must consider the results of the consultations undertaken by schools within its school district at the school level with individuals or groups the school consider are representative of
 - (a) employees of the board,
 - (b) parents, and
 - (c) students
4. Boards must ensure that schools within their school district
 - (a) make codes of conduct available to the public;
 - (b) distribute the codes of conduct at the beginning of the school year to
 - (i) employees of the board at the school, parents of students attending the school, and
 - (ii) students attending the school
 - (c) provide codes of conduct to employees of the board who are assigned to a school during the school year when they are so assigned;
 - (d) provide the codes of conduct to students who start attending a school during the school year and their parents when the students start attending the school;
 - (e) display the codes of conduct in a prominent area in the school.
5. Boards must ensure that schools within their school district review the codes of conduct annually with individuals or groups the schools consider are representatives of
 - (a) employees of the board,
 - (b) parents, and
 - (c) students
 to assess the effectiveness of the codes of conduct in addressing current school safety issues.
6. Boards must ensure that the following elements are included in their codes of conduct:
 - (a) one or more statements that address the prohibited grounds of discrimination set out in the BC Human Rights Code in respect of discriminatory publication and discrimination in accommodation, service and facility in the school environment;
 - (b) a statement of purpose that provides a rationale for the code of conduct, with a focus on safe, caring and orderly school environments;
 - (c) one or more statements about what is
 - i. acceptable behaviour, and
 - ii. unacceptable behaviour, including aggressive behaviours such as bullying behaviours while at school, at a school-related activity or in other circumstances where engaging in the activity will have an impact on the school environment;

- (d) one or more statements about the consequences of unacceptable behaviour, which must take account of the student's age, maturity and special needs, if any;
 - (e) an explanation that the board will take all reasonable steps to prevent retaliation by a person against a student who has made a complaint of a breach of a code of conduct.
7. Further to section 6(c), boards must do the following in the statements about consequences of unacceptable behaviour:
- (a) whenever possible and appropriate, focus on consequences that are restorative in nature rather than punitive, and
 - (b) include an explanation that special considerations may apply to students with special needs if these students are unable to comply with a code of conduct due to having a disability of an intellectual, physical, sensory, emotional or behavioural nature.

BC Ministry of Education
Governance and Legislation Branch
October 23, 2007
E-87.2

